



AU CONSEIL COMMUNAL DE BEX

PRÉAVIS N° 2021/09

**Autorisations générales
pour la législature 2021 - 2026**

Bex, le 30 juillet 2021

Monsieur le Président du Conseil,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Objet du préavis

Lors de chaque renouvellement des autorités communales, un certain nombre de décisions doivent être prises par le Conseil communal et la Municipalité, parmi lesquelles figurent les autorisations de début de législature ou délégations de compétence.

Celles-ci visent à permettre de résoudre efficacement et rapidement les affaires courantes de peu d'importance qui se présentent à la Municipalité, sans devoir présenter un préavis retardant le processus décisionnel.

L'article 150 al. 2 de la Constitution vaudoise (Cst-VD) dispose que la Municipalité a toutes les compétences communales, à l'exception de celles attribuées par la Constitution ou la loi à l'autorité délibérante. La Municipalité jouit donc d'une compétence générale et résiduelle, et s'occupe de la gestion opérationnelle de la commune, à savoir l'administration des services publics, des biens communaux, du domaine public et la gestion du personnel, conformément à l'art. 42 de la loi sur les communes (LC).

Quant au Conseil communal, la Constitution, à son article 146, lui attribue des compétences que la loi peut étendre. Tel est le cas de l'art. 4 LC qui liste les compétences de l'autorité délibérante. Cette dernière peut néanmoins déléguer à la Municipalité une partie des attributions que lui confère la loi, mais dans des domaines que celle-ci définit de manière exhaustive.

Dans le cas des délégations de compétence décidées en début de législature, le Conseil communal peut accorder à la Municipalité quatre types d'autorisation en vertu de l'art. 4 LC, à savoir :

- autorisation générale de plaider,
- autorisation d'acquérir et d'aliéner des immeubles, des droits réels immobiliers et des actions ou parts de sociétés immobilières,
- autorisation générale de constituer des sociétés commerciales, des associations et des fondations ainsi que l'acquisition et l'adhésion à de telles entités,
- autorisation générale d'accepter des legs, donations et successions.

D'autre part, le règlement sur la comptabilité des communes (RCCom) dispose, à son article 11, que la Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon des modalités fixées par le Conseil au début de la législature.

C'est donc sur ces cinq points que porte le présent préavis.

2. Autorisation générale de plaider

Conformément aux dispositions de l'art. 4 ch. 8 LC, cette autorisation dispense la Municipalité de devoir recourir pour chaque litige, souvent de minime importance, aux autorisations du Conseil communal. La Municipalité est ainsi en mesure d'agir en temps utile dans des cas urgents pour sauvegarder des intérêts de la commune.

Une telle autorisation a également l'avantage d'éviter un rapport au Conseil communal dans un litige de droit civil ou pénal qui, en principe, ne doit pas faire l'objet de la publicité qui en découle, voire de ne pas laisser transparaître les moyens de défense envisagés.

La Municipalité vous propose dès lors de lui accorder une autorisation générale de plaider comportant le droit d'agir tant comme défenderesse que comme demanderesse devant toutes les instances judiciaires du pays, et de pouvoir ainsi se désister, transiger, compromettre ou passer expédient.

3. Autorisation d'acquérir et d'aliéner des immeubles, des droits réels immobiliers et des actions ou parts de sociétés immobilières

Le but de cette délégation de compétence prévu à l'art. 4 ch. 6 LC est de pouvoir acquérir rapidement et confidentiellement un bien immobilier. En matière de droits réels immobiliers, cela permet de constituer rapidement des servitudes s'il le faut, quand elles sont de peu d'importance.

Ces transactions interviennent souvent dans le cadre d'échanges de terrains, raison pour laquelle la Municipalité doit non seulement avoir les compétences d'acquérir mais également d'aliéner.

En vue de la législature 2021-2026 et comme pour la précédente, nous vous proposons de fixer la limite de cette autorisation à fr. 250'000.-- par cas, toutes charges comprises.

4. Autorisation générale de constituer des sociétés commerciales, des associations et des fondations ainsi que l'acquisition et l'adhésion à de telles entités

Cette autorisation, basée sur l'art. 4 ch. 6 bis LC, permet à la Municipalité de décider d'acquérir des participations dans des sociétés commerciales qui fournissent des prestations d'intérêt public ou dans des entités ayant trait à la gestion communale proprement dite. Ces entités peuvent notamment être des sociétés anonymes, des associations ou des fondations de droit privé. L'autorisation permet également d'adhérer à de telles entités, ce même si aucun investissement ou montant n'est injecté dans l'entité concernée.

À l'instar de la précédente législature, nous vous proposons de fixer la limite de cette autorisation à fr. 50'000.-- par cas au maximum.

5. Autorisation générale d'accepter des legs, donations et successions

Conformément à l'art. 6 ch. 11 LC, l'autorisation envisagée ici ne concerne pas les legs et donations qui ne présentent ni charge, ni condition, l'acceptation de ceux-ci étant de la compétence de la Municipalité.

Il peut néanmoins arriver que des legs ou des donations induisent des charges, qu'elles soient ponctuelles ou récurrentes. Afin d'éviter de solliciter le Conseil communal pour des cas dont l'acceptation ne présente qu'une faible charge, la délégation de compétence permet à la Municipalité de procéder.

Pour la législature 2021-2026, la Municipalité vous propose de fixer la limite de telles charges à fr. 50'000.-- par cas.

A noter que, dans le cas des successions, il sera systématiquement requis la mise en œuvre de la procédure de bénéfice d'inventaire, afin de connaître les actifs et passifs et de restreindre la responsabilité de la commune aux dettes qui sont portées à l'inventaire.

6. Autorisation d'engager des dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles

Comme indiqué précédemment, l'article 11 du règlement sur la comptabilité des communes (RCCom) permet au Conseil communal d'accorder une délégation de compétence permettant à la Municipalité de faire face rapidement à des dépenses imprévisibles et exceptionnelles. Du fait de leur nature, ces dépenses ne figurent pas au budget de la commune et sont des dépenses extrabudgétaires de compétence du délibérant. Elles doivent être soudaines et imprévisibles au moment de l'élaboration du budget annuel. L'exemple type est la rupture d'une canalisation à laquelle il faut remédier très rapidement afin qu'elle n'occasionne pas de dommages et de frais supplémentaires. Il peut aussi s'agir d'une intervention urgente sur un bâtiment ou de la réparation / du remplacement d'un outil de travail.

L'autorisation donnée par le délibérant en début de législature ne constitue en aucun cas une autorisation systématique de dépasser les montants budgétés.

Compte tenu de ce qui précède, nous vous proposons, pour la présente législature comme pour les précédentes, d'autoriser la Municipalité à engager des dépenses extrabudgétaires jusqu'à concurrence de fr. 50'000.--, moyennant qu'elle en informe la Commission des finances et le Conseil dans un délai raisonnable et s'engage à obtenir l'approbation de l'organe délibérant dans le cadre de la présentation des comptes.

7. Validité des autorisations de début de législature

Comme le dispose notamment l'art. 4 al. 2 LC, rappelé à l'art. 18 al. 2 RCC, les autorisations de début de législature sont valables pour la durée de celle-ci et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales.

8. Conclusions

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

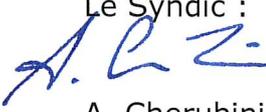
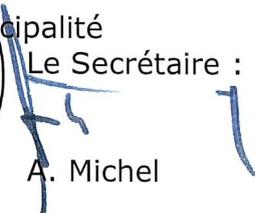
le Conseil communal de Bex

- vu** le préavis municipal n° 2021/09 concernant les autorisations générales pour la législature 2021 – 2026 ;
- ouï** le rapport des Commissions ordinaire et des finances chargées d'étudier cette requête;
- considérant** que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour ;

d é c i d e :

- a) d'accorder à la Municipalité l'autorisation générale de plaider comportant le droit d'agir tant comme défenderesse que comme demanderesse devant toutes les autorités judiciaires, administratives ou arbitrales, et de pouvoir ainsi se désister, transiger, compromettre ou passer expédient dans toutes les causes impliquant la Commune de Bex,
- b) d'autoriser la Municipalité à acquérir ou aliéner des immeubles, des droits réels immobiliers et des actions ou parts de sociétés immobilières jusqu'à concurrence de fr. 250'000.-- par cas,
- c) d'autoriser la Municipalité à constituer des sociétés commerciales, des associations et des fondations, ainsi que l'acquisition et l'adhésion à de telles entités, pour un investissement de fr. 50'000.-- par cas,
- d) d'autoriser la Municipalité à accepter des legs, donations et successions induisant des charges récurrentes ou ponctuelles jusqu'à concurrence de fr. 50'000.-- par cas,
- e) d'autoriser la Municipalité à engager des dépenses extrabudgétaires jusqu'à concurrence de fr. 50'000.--, moyennant qu'elle en informe ensuite la Commission des finances et le Conseil dans un délai raisonnable et s'engage à obtenir son approbation dans le cadre de la présentation des comptes,
- f) de charger la Municipalité de rendre compte, dans son rapport de gestion annuel, de l'emploi qu'elle a fait de ces différentes autorisations.

Nous vous présentons, Monsieur le Président du Conseil, Mesdames et Messieurs les Conseillers, nos salutations les meilleures.

Au nom de la Municipalité
Le Syndic :  A. Cherubini
Le Secrétaire :  A. Michel



The seal of the Municipality of Bex is circular with the text 'MUNICIPALITÉ DE BEX' around the perimeter. In the center is a shield with a crown on top, containing the words 'LIBERTÉ ET PATRIE'.

Adopté en Municipalité le 28 juillet 2021

Délégué de la Municipalité : M. Alberto Cherubini